

5 Montants limites et taux d'intérêts

Art. 19 Montants limites

Montants limites (en CHF)	Etat au 1 ^{er} janvier 2022	
Rente vieillesse AVS maximale	28 680	
Rente vieillesse AVS minimale	14 340	
Seuil d'entrée des personnes employées avec un salaire mensuel	7 170	
Seuil d'entrée des personnes employées avec un salaire horaire	21 510	
Montant de coordination	25 095	$\frac{7}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale
Plafond	114 720	4 fois la rente vieillesse AVS maximale
Salaire annuel assuré minimal	3 585	$\frac{1}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale

Art. 20 Taux d'intérêts

Taux d'intérêt	Etat au 1 ^{er} janvier 2022	
Taux d'intérêt LPP	1.00%	
Taux d'intérêt technique	1.50%	(dès le 31 décembre 2021)
Taux d'intérêt moratoire (LPP + 1%)	2.00%	

Cotisations d'assainissement

Employé : 0.0% Employeur : 0.0%